

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusion

Michaux, Benoît

Published in:
L'impression 3D

Publication date:
2016

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Michaux, B 2016, Conclusion. dans *L'impression 3D: défis et opportunités pour la propriété intellectuelle*.
Collection du CRIDS, numéro 40, Larcier , Bruxelles, pp. 119-123.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Conclusion

Benoît MICHAUX*

1. Les contributions du présent ouvrage confirment toutes que le cadre juridique actuel est sérieusement mis au défi par le développement de l'impression 3D.
2. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, le premier défi est lié aux limites de l'étendue des droits conférés.

Plus précisément, chacun des régimes étudiés (droit des marques, droit des dessins ou modèles, droit d'auteur et droit des brevets) porte les germes de son impuissance face à des actes d'utilisation qui, comme beaucoup de ceux qui interviennent dans le contexte de l'impression 3D, se situent dans la sphère individuelle de l'utilisateur. Quelle que soit la formulation employée, il existe en effet dans chacun de ces régimes une exception en faveur de l'usage privé.

Ainsi, les prérogatives d'interdiction du titulaire de la marque se limitent dans l'immense majorité des cas aux actes d'usage de la marque « dans la vie des affaires », ce qui exclut l'usage privé. Le droit au dessin ou modèle ne permet pas de s'opposer « aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales ». En droit d'auteur, ne sont pas soumis à l'autorisation des ayants droit les actes « pour un usage privé, et à des fins non directement ou indirectement commerciales ». Quant aux droits conférés par le brevet, ils ne s'étendent pas aux actes « accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ».

En d'autres termes, quel que soit le droit intellectuel en cause, l'ayant droit ne peut s'opposer à l'impression 3D qui est effectué par l'utilisateur à titre privé et dans un but non commercial.

3. Certes, sur le plan juridique, l'immunité de l'usage privé est une règle à la fois ancienne et consensuelle. De ce point de vue, Il serait manifestement incongru de qualifier l'impression 3D de phénomène révolutionnaire alors que celle-ci se contente de bénéficier d'une immunité universellement acceptée dans son principe.

Cela n'empêche que d'un point de vue économique, l'impression 3D est bel et bien révolutionnaire en ce qu'elle permet à quiconque de reproduire

* Maître de conférence à l'Université de Namur et à l'Université de Liège ; avocat.

des objets qui, jusque-là, étaient insusceptibles d'être reproduits sous cette forme, et de mettre librement en concurrence des objets protégés.

De ce fait, l'impression 3D est pour les ayants droit le synonyme d'une perte de contrôle et aussi d'un préjudice aussi imprévu que préoccupants.

4. Au sein de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur est sans doute davantage préparé que les autres droits à faire face à cette évolution. Cela ne saurait évidemment étonner car, contrairement aux autres droits, le droit d'auteur est depuis longtemps largement exposé à l'impact de l'impression en deux dimensions en manière telle qu'il a fallu le doter d'outils particuliers.

Il est dès lors intéressant d'observer la manière dont le droit d'auteur a intégré les différents mécanismes défensifs qui lui ont été attribués pour réagir à une exploitation susceptible de le gêner.

5. Parmi ces mécanismes figure le triple test. Celui-ci est susceptible de permettre au titulaire du droit d'auteur de surmonter des exceptions qui lui sont opposées lorsqu'il est confronté à des situations qui portent atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou qui causent un préjudice injustifié à ses intérêts légitimes.

Le triple test est toutefois un mécanisme fort théorique dont l'efficacité sur le terrain reste largement à démontrer.

6. Par contraste, le titulaire du droit d'auteur semble bien plus en mesure de tirer un avantage concret du mécanisme de la compensation équitable destiné à réparer le préjudice qui lui est causé par la copie privée.

Cependant, ce mécanisme est extrêmement complexe à mettre en place. En outre, il est susceptible d'être critiqué au moindre déséquilibre qui pourrait nuire aux intérêts des utilisateurs des œuvres. De surcroît, il est susceptible de soulever certaines difficultés particulières dans le cas de l'impression 3D, singulièrement en ce qui concerne les « supports » de la copie.

7. Sur le plan des principes, il n'est pas inconcevable que dans le domaine du droit d'auteur, le droit moral encourage le titulaire à s'opposer à certaines utilisations publiques de copies privées 3D de son œuvre.

Néanmoins, il est prévisible qu'en pratique les vellétés du titulaire se heurteront régulièrement à des objections sérieuses liées, notamment, à la balance des intérêts en présence.

8. Le précédent du droit d'auteur démontre donc la difficulté de mettre en pratique un système de défense face aux conséquences économiques de la copie privée, en particulier dans le contexte de l'impression 3D.

Certes, en soi il reste pertinent de se poser la question de savoir s'il y a lieu d'adapter les autres régimes de protection de la propriété intellectuelle

pour prendre en compte le phénomène de la 3D sur le plan de la copie privée.

Mais d'ores et déjà, il est annoncé que cette exploration sera rapidement confrontée aux difficultés évoquées dans le domaine du droit d'auteur.

9. Les contributions de l'ouvrage confirment par ailleurs que la copie 3D est parfaitement susceptible d'être autre chose qu'une copie privée.

La technologie 3D offre des outils particulièrement efficaces à ceux qui ont l'intention de produire et d'exploiter des copies d'objets protégés à des fins commerciales.

Il est vrai que de ce point de vue l'impression 3D ne suscite pas de questions réellement nouvelles. Mais cela n'empêche qu'elle constitue un nouveau facteur de déstabilisation du marché régulier des objets protégés.

En outre, ce qui caractérise la contrefaçon 3D, c'est la démultiplication aussi soudaine que virale des sources de la contrefaçon. Dès lors que la possibilité technique de produire des copies est mise à la portée de tous, le titulaire est mis aux prises avec une quantité incommensurable de contre-facteurs potentiels. En cela, l'impression 3D peut être considérée comme une révolution.

10. Par ailleurs, il est une problématique spécifique qui est générée par l'impression 3D sur le plan juridique. Celle-ci est liée aux fichiers CAO².

L'approche de la problématique des fichiers CAO est différente selon le régime en cause. Dans le domaine du droit des dessins ou modèles, il a été indiqué que les prérogatives du titulaire n'ont pas vocation à s'appliquer à ces fichiers. En revanche, en droit des marques, il a été expliqué que les prérogatives du titulaire peuvent s'appliquer à l'offre d'un fichier CAO qui serait accompagné de la représentation visuelle de l'objet protégé en tant que marque. En droit des brevets, l'offre de fichiers CAO peut être constitutive d'une contrefaçon indirecte. En droit d'auteur, l'offre est certainement susceptible de constituer un acte de contrefaçon directe.

En tant qu'elle implique une offre de fichiers CAO, l'impression 3D peut donc être considérée comme un phénomène juridique nouveau, particulier et complexe.

11. Dès lors que l'impression 3D a pour effet d'infliger aux titulaires de droits intellectuels une perte de contrôle sur les objets protégés et que les mécanismes de défense juridiques sont, en grande partie, insatisfaisants, il est tentant pour les titulaires d'envisager une autre piste.

Plus précisément, les titulaires pourraient être incités à développer des mesures techniques de protection attachées aux objets protégés. Ce type

2 Création assistée par ordinateur.

de mesure est en effet susceptible de fournir plusieurs avantages. Le titulaire pourrait notamment empêcher une copie non souhaitée, ou limiter le nombre de copies à partir d'un même fichier CAO. Il pourrait également exercer un droit de regard sur la qualité de la copie. De manière générale, ces mesures sont susceptibles de permettre aux titulaires de récupérer une partie du contrôle qu'ils auront perdu.

12. L'impression 3D ne saurait cependant être réduite à une menace pour les titulaires de droits intellectuels attachés à des objets protégés.

Certes, la 3D est un outil de copie. Mais elle est aussi un puissant outil de création. À cet égard, il faut constater que très souvent les créateurs 3D souhaitent favoriser la reproduction voire l'adaptation des objets, plutôt que l'empêcher. Dans le domaine du droit d'auteur, ceux-là s'inscrivent dans la tradition des partisans du logiciel libre, et ils adoptent volontiers des licences ouvertes du type « creative commons », dans le but de libérer leurs œuvres, plutôt que de les réserver.

Il n'en reste pas moins que, comme cela a été évoqué, des questions complexes portant sur la titularité des droits et sur les contrats peuvent se poser dans un tel contexte de co-création à échelle universelle.

13. La dimension positive de la 3D a également été intégrée par les fabricants d'objets protégés eux-mêmes. Ceux-ci y ont notamment vu un moyen de permettre aux consommateurs finaux de produire des pièces de rechange à partir des fichiers CAO diffusés par le fabricant.

Il serait donc injuste de confiner la 3D à un rôle de poison pour les ayants droits intellectuels.

Au surplus, le rôle positif de la 3D en tant que vecteur d'une production licite décentralisée peut également être considéré comme une avancée majeure.

14. Enfin, en droit des obligations, il ne fait guère de doute que la 3D mérite le label de révolution.

La 3D a en effet bouleversé le paysage en introduisant une nouvelle répartition des rôles entre producteur et distributeur, d'une part, et consommateurs, d'autre part. Il en résulte un véritable paradoxe. D'une part, le consommateur devient plus puissant dès lors qu'il produit, et, d'autre part, il devient plus vulnérable dès lors qu'il perd en protection vu qu'il se mue en producteur. Il faut donc légiférer pour le protéger contre lui-même et contre ses pairs. Il faut aussi envisager une responsabilité objective des prestataires de services qui mettent des imprimantes 3D à disposition des consommateurs.

15. Au vu de ce qui précède il n'est pas exagérer d'attribuer à la 3D la qualification de « technologie disruptive ».

Le mérite d'une telle appellation pour un phénomène qui, somme toute, n'est que technique, est de révéler d'emblée la puissance de ses effets simultanés aux niveaux économique, sociologique et juridique.

Encore faut-il comprendre que derrière la formule facile se tapit la complexité d'une évolution qui offre un double visage.